

QUALIFICATION DE GENS DE MER

GENS DE MER

Toutes personnes salariées ou non exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire (art. L. 5511-1 4° du CDT)

MARINS

Activités directement liées à la marche, à la conduite, ou à l'entretien et celles nécessaires pour assurer l'ensemble des fonctionnalités du navire

Y compris dans les cas suivants

A bord de tout navire

- préparation et service des repas pour les gens de mer,
- hydrographe,
- pilotage maritime,
- lamanage
- médecin ou infirmier dont l'embarquement est exigé par la réglementation maritime

Personnels armant des navires affectés à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime nécessitant une navigation totale de plus de trois miles

A bord des navires à passagers et de plaisance à utilisation commerciale

- propreté,
- hôtellerie, restauration,
- vente,
- accueil des passagers,
- écrivain de bord.

GENS DE MER AUTRES QUE MARINS

Personnels, à bord des navires d'exploitation et d'exploration, préparant ou servant les repas aux personnes employées dans l'une des activités :

- installation et construction d'unités de production sous-marines ;
- forage de puits, champs pétroliers ou gaziers ;
- construction et entretien de plates-formes, d'îles artificielles, ouvrages ou installations en mer

Agents employés par les entreprises privées de protection des navires et titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Conseil national des activités privées de protection spécialité protection des navires

Personnels non marins et ne relevant pas des cas ① à ⑩

Si + de 45 jours d'embarquement sur toute période de 6 mois consécutifs

NON GENS DE MER

①

Personnels exerçant une activité professionnelle, à bord d'un navire à quai ou au mouillage

②

Observateurs des pêches ou de la faune et de la flore marine ;

- représentant de l'armateur ou de ses clients ;
- interprètes, photographes ;
- journalistes, chercheurs
- artistes, mannequins ou autres professionnels de la culture ;
- majordomes ;
- chefs gastronomiques ;
- ministres du culte ;
- activités relatives au bien-être ou au sport.

③

Employés des passagers

④

Personnels autres que chercheurs et hydrographes participant à la mission de recherche à bord des navires océanographique ou halieutique

Liste des navires de recherche océanographique et halieutique (arrêté)

⑤

Personnels ouvriers, techniciens ou ingénieurs

A bord des navires affectés aux activités d'exploration ou d'exploitation

- installation et construction d'unités de productions sous-marines ;
- forage de puits, champ pétroliers ou gaziers ;
- construction et entretien de plates-formes, d'îles artificielles, ouvrages ou installations en mer.

⑥

Personnels dispensant une formation n'ayant pas un caractère maritime

⑦

Personnels non marins exerçant une activité de cultures marines (voir supra)

⑧

Personnes formant à la conduite des navires et des bateaux de plaisance à moteur en eaux intérieures

⑨

Personnes effectuant une période de mise en situation professionnelle mentionnée à l'article L. 5545-8-4 du Code des transports

⑩

Agents publics (fonctionnaires, militaires, contractuels de droit public)

⑪

Personnels non marins et ne relevant pas des cas ① à ⑩

Si ≤ à 45 jours d'embarquement sur toute période de 6 mois consécutifs